

Brûlage des déchets verts

1. Que dit la réglementation ?
2. Pourquoi l'interdire ?
3. Quelles alternatives ?



1. Que dit la réglementation ?

Brûler des déchets verts est interdit...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Direction générale de l'énergie et du climat
Direction générale de la santé
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service climat et efficacité énergétique
Sous-direction climat et qualité de l'air
Bureau de la qualité de l'air

Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

NOR : DEVR1115467C
(Texte non paru au Journal Officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, à

Pour exécution : préfets de département
Pour information : préfets de région, DREAL, DRIEE, DRAAF, DEAL, DDT-M, DDDPP, DDCSPP, ARS, ADEME, Fédération ATMO France

Résumé :
Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, le plan particulier, présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, du 12 juillet 2009, prévoit la communication adéquate sur le fait de brûler à l'air libre des déchets verts et des déchets ménagers. Le brûlage à l'air libre est une combustion qui génère des polluants, des odeurs et la fumée, et a un impact négatif sur la santé et la qualité de l'air. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules, dont la concentration doit être inférieure aux normes de la directive 2008/50/CE du 6 juin 2008 relative à la qualité de l'air que nous respirons en air pur pour l'Europe. La combustion de déchets verts peut être locale et saisonnière, ou prépondérante dans les zones de décharges. Le brûlage de déchets verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue par la valorisation sur place comme le paillage, la compostage, le broyage et la collecte de ces déchets. La sensibilité du milieu à (exemple), la connaissance du comportement thermique (poids, ratio avec le sol), la qualité des combustibles (déchets ménagers) sont des facteurs clés à considérer pour le brûlage. La présente circulaire rappelle les bases juridiques relatives à la gestion des déchets verts sur la base de l'assimilation de déchets verts aux déchets ménagers et des modalités de gestion de cette pratique.

Circulaire du 18.11.11

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
Alpes Maritimes

Art. 84 du RSD

Agence Régionale de Santé Pays Santé Environnement

ars
Agence Régionale de Santé
Centre de Prévention
Contre les Risques

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes
Alpes-Maritimes du Sud

Action 12 du PPA

Révision approuvée le 6 novembre 2013

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 - 4545
de mise en œuvre des mesures de police générale de Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes révisé Alpes-Maritimes du Sud

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Yu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-12, L220-1 et L220-2, L222-1 à L222-11, L511-1 à L517-2, R122-1 à R122-5, R123-1 à R123-23, R221-1 à R221-15, R222-13 à R222-36 ; R226-8 et R226-9 ;

Yu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4, L121-1, L23-1 ;

Yu le décret n° 2009-628 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des incidences cumulées d'un puissance motrice est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Economie Agricole Piscicole, Elevage maritime

Arrêté n° 2014 - 453
réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes

10 JUN 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Yu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Yu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 131-4 et R. 131-2 à R. 131-11 ;

Yu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-3 ;

Yu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-1, R. 111-1, R. 111-2, R. 111-3, R. 111-4, R. 111-5, R. 111-6, R. 111-7, R. 111-8, R. 111-9, R. 111-10, R. 111-11, R. 111-12, R. 111-13, R. 111-14, R. 111-15, R. 111-16, R. 111-17, R. 111-18, R. 111-19, R. 111-20, R. 111-21, R. 111-22, R. 111-23, R. 111-24, R. 111-25, R. 111-26, R. 111-27, R. 111-28, R. 111-29, R. 111-30, R. 111-31, R. 111-32, R. 111-33, R. 111-34, R. 111-35, R. 111-36, R. 111-37, R. 111-38, R. 111-39, R. 111-40, R. 111-41, R. 111-42, R. 111-43, R. 111-44, R. 111-45, R. 111-46, R. 111-47, R. 111-48, R. 111-49, R. 111-50, R. 111-51, R. 111-52, R. 111-53, R. 111-54, R. 111-55, R. 111-56, R. 111-57, R. 111-58, R. 111-59, R. 111-60, R. 111-61, R. 111-62, R. 111-63, R. 111-64, R. 111-65, R. 111-66, R. 111-67, R. 111-68, R. 111-69, R. 111-70, R. 111-71, R. 111-72, R. 111-73, R. 111-74, R. 111-75, R. 111-76, R. 111-77, R. 111-78, R. 111-79, R. 111-80, R. 111-81, R. 111-82, R. 111-83, R. 111-84, R. 111-85, R. 111-86, R. 111-87, R. 111-88, R. 111-89, R. 111-90, R. 111-91, R. 111-92, R. 111-93, R. 111-94, R. 111-95, R. 111-96, R. 111-97, R. 111-98, R. 111-99, R. 111-100 ;

Yu le décret n° 2009-628 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des incidences cumulées d'un puissance motrice est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Yu le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Yu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (combustion) ;

Art. 4 de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu



Art. 29 de l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des mesures de police générale du PPA



Ministère de l'écologie, de l'énergie, du Développement durable et de la Mer

1. Que dit la réglementation ?

Brûler ses déchets verts est constitutif d'une contravention

Près de 10% des foyers pratiquent le brûlage des déchets de jardin (*donnée issue d'une étude nationale de l'ADEME*)



Pourtant, le non-respect du règlement sanitaire départemental constitue une contravention de 3^e classe, passible d'une amende de 450 €

Des dérogations strictement encadrées existent
SAUF EN CAS DE PICS DE POLLUTION



Au niveau local, les maires sont responsables du respect de l'interdiction de brûlage des déchets verts, au titre de leur pouvoir de police générale

2. Pourquoi l'interdire ?

La part des particules fines dues au brûlage peut atteindre 45% selon une étude réalisée dans les Alpes Maritimes en 2008-2009

Brûler 50 kg de végétaux
à l'air libre...



...émet...

- 1 à 25 fois plus d'Oxydes d'azote (NOx)
- 10 à 220 fois plus de dioxines et furanes
- 3 à 490 fois plus de benzène
- 2 à 540 fois plus de monoxyde de carbone (CO)
- 5 à 900 fois plus de Composés Organiques Volatils (COV)
- 70 à 920 fois plus de particules fines (PM10)
- 370 à 3300 fois plus de Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

... qu'un trajet* de 20 km
jusqu'à une déchetterie



© Air Rhône-Alpes.V2012-1



*Véhicule
le plus polluant

* La notion de véhicule plus ou moins polluant
dépend de 2 paramètres : l'âge du véhicule
(récent, ancien) et du carburant (diesel, essence)



*Véhicule
le moins polluant

Source : Air Rhône-Alpes

2. Pourquoi l'interdire ?

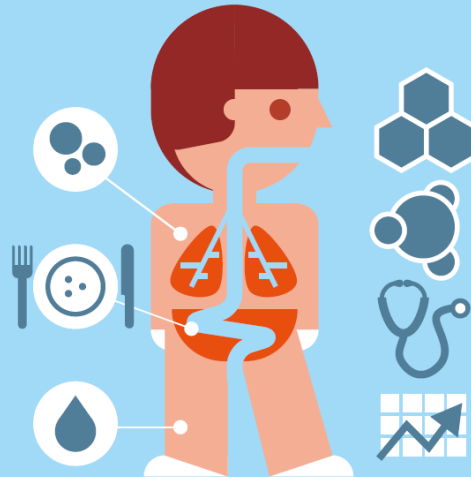
Au-delà des troubles de voisinage, un impact sanitaire important

Les polluants atmosphériques peuvent nous affecter :

par **voie respiratoire**, principal point d'entrée de l'air et donc des polluants

par **voie digestive** : les polluants présents dans l'air peuvent contaminer notre alimentation

par **voie cutanée**, qui reste marginale



Leurs effets dépendent :

de leur **composition chimique**

de la taille des **particules**

de nos **caractéristiques** (âge, sexe...), **mode de vie** (tabagisme...) et **état de santé**

du degré **d'exposition** (spatiale et temporelle), de la **dose inhalée**

Chiffres clés

48 000 : c'est le nombre de décès par an directement liés à la pollution atmosphérique, soit **9% de la mortalité** en France

2 : c'est le nombre d'années de perte d'espérance de vie pour les populations les plus exposées

17 700 : c'est le nombre de décès par an qui seraient évités si les valeurs de qualité de l'air fixées par l'OMS étaient respectées en PACA

800 000 : c'est le nombre de personnes qui vivent dans une zone dépassant une valeur limite pour la protection de la santé

3. Quelles alternatives?

Il est possible d'agir à tous les niveaux

LE GISEMENT

Qui ?
Tous

- **Limiter le volume de déchets verts avec :**
végétaux, soins et pratiques d'entretien qui produisent peu ou pas de déchets verts (rocaïlle, arbustes en forme libre, potager, prairie pâturée par les animaux, tailles douces, mulching).
- **Valoriser in situ cette ressource végétale :** broyage, paillage, compostage individuel ou partagé.
- **Expliquer et montrer l'exemple.**
- **Proposer de nouveaux services** ou des organisations collaboratives.

LA COLLECTE

Qui ?
EPCI pour les déchets des particuliers
Producteur du déchet pour les professionnels

- **Collecte à domicile.**
- **Développer les aires** de regroupement.
- **Apport en déchèterie** ou autre plateforme acceptant ces déchets.
- **Faciliter les partenariats** entre les collectivités, les professionnels et les agriculteurs.

LE TRAITEMENT

Qui ?
Exploitants d'installations dédiées

- **Traitement préalable à une valorisation :** stockage temporaire, broyage, criblage.
- **Valorisation matière** (fabrication de produits de paillage, compostage, co-compostage avec boues de STEP et déchets alimentaires.).
- **Valorisation énergétique** (production de chaleur et/ou d'électricité, méthanisation...).

TRAITEMENT FINAL
DES REFUS DE
VALORISATION

Coûts croissants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer